

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

**des actes administratifs
de la préfecture et des services déconcentrés de l'État**

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 24 février 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 au service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 28 février 2011 instituant la commission locale du pilotage maritime pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 28 février 2011 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 74 du 1^{er} mars 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers (p. 33).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 76 du 7 mars 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation forfaitaire (p. 34).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 9 mars 2011 fixant les prix maximums de vente des produits pétroliers dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 83 du 10 mars 2011 approuvant la convention relative au transfert de gestion, de biens du domaine public maritime sis sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, établie entre l'État et le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 14 mars 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation forfaitaire (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 14 mars 2011 accordant à EDF - établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon, une autorisation d'exploitation d'une centrale thermique diesel de production d'électricité située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 36).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 15 mars 2011 donnant délégation permanente de signature à M. Jean-

Michel VIDUS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 46).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation de fonctionnement minimale (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation de péréquation urbaine (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 94 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation forfaitaire (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 95 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation de compensation (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 17 mars 2011 instituant la commission locale de recensement dans le cadre du renouvellement 2011 des membres élus du comité des finances locales (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 24 mars 2011 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 24 mars 2011 plaçant un fonctionnaire d'État en position de disponibilité (p. 49).
- DÉCISION n° 3 du 25 février 2011 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur par intérim, Alain FRANCES (p. 49).

Avis et communiqués.

Annexes.

◆◆◆

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 24 février 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, en date du 15 novembre 2010 ;

Vu l'avis du chef du service de l'administration territoriale de santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du SESSAD est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de 353 728,22 € pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Compte-tenu des recettes en atténuation, la dotation globale de financement du SESSAD versée sur les crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée, pour 2011, à 341 044,22 €.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser au SESSAD par la caisse de prévoyance sociale s'élève à 28 420,35 €.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'administration territoriale de santé et sociale et le trésorier-payeur général et la directrice du SESSAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'Aide aux Handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 février 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 28 février 2011 instituant la commission locale du pilotage maritime pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission locale du pilotage maritime chargée d'émettre des avis sur les questions techniques relatives au pilotage maritime et de procéder à l'examen des candidats à la délivrance de la licence de capitaine pilote pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

Art. 2. — La commission locale du pilotage maritime est composée comme suit :

- le chef du pôle maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ou son représentant, président ;
- le commandant du port de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le président de la station de pilotage ou son représentant ;
- M. Yann BOUTEILLER, représentant des capitaines de navire.

Art. 3. — Le directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 février 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 28 février 2011 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué une assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon chargée d'émettre des avis à l'attention du préfet sur les aspects économiques du pilotage pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon, et notamment sur les conditions de service et les tarifs.

Art. 2. — L'assemblée commerciale du pilotage maritime des ports de Saint-Pierre et de Miquelon comprend huit membres ayant voix délibérative, nommés pour trois ans, et deux membres de droit ayant voix consultative.

L'assemblée élit son président en son sein parmi les membres ayant voix délibérative.

Le secrétaire de l'assemblée commerciale est assuré par le chef du pôle maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ou son représentant.

Art. 3. — Les membres ayant voix délibérative sont :

Représentant des armateurs :

Titulaire :

- M. Michel GIRARDIN, Transport Maritime Service ;
- M^{me} Caroline CECHETTI, Régie des transports maritimes.

Suppléant :

- M. Max GIRARDIN, Transport Maritime Service ;
- M. Jean-Claude URDANABIA, Régie des transports maritimes.

Représentant des autres usagers du port :

Titulaire :

- M. Jean-Claude FOUCHARD, agent maritime ;
- M. Robert HARDY, importateur de produits pétroliers.

Suppléant :

- Vacant ;
- M. Georges HARDY, importateur de produits pétroliers.

Pilotes de la station :

Titulaire :

- M. Bruno VIDAL, président du syndicat des pilotes ;
- M. Paolo BRIAND, pilote.

Suppléant :

- Vacant ;
- Vacant.

Représentants du gestionnaire des équipements portuaires ou de l'autorité portuaire :

Titulaire :

- M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- M. Enrique PEREZ, commandant du port

Suppléant :

- M. Jean-Louis BLANC, directeur adjoint par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- M. Bruno ARANTZABE, chef de la subdivision maritime.

Art. 4. — Les membres de droit ayant voix consultative sont :

- le chef du pôle maritime (directeur des ports de Saint-Pierre et Miquelon) ou son représentant ;
- le chef du service infrastructures maritimes ou son représentant.

Assistent également aux séances avec voix consultative :

- lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire, le préfet, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou son représentant ;
- lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations, ou son représentant.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 161 du 18 mars 2005 modifié instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 6. — Le directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 février 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 74 du 1^{er} mars 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu l'ordonnance n° 77-1107 modifiée du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires économiques, financières et domaniales ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-1 à R. 331-7-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les consultations effectuées conformément aux articles précités du Code de la consommation ;

Vu le courrier du président du tribunal supérieur d'appel en date du 11 février 2011

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de surendettement des particuliers compétente pour Saint-Pierre-et-Miquelon est composée des membres suivants :

- le préfet ou son délégué, président ;
- le trésorier-payeur général ou son délégué, vice-président ;
- le directeur de l'agence de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM) ou son représentant, qui en assure le secrétariat ;
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, nommé pour une durée de deux ans renouvelable :
 - M. Pierre BALSAN, directeur général de la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire ;
 - M^{me} Sabine ROS, directrice de la Coopérative Immobilière des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant ;
- un représentant des associations familiales ou de consommateurs, nommé pour une durée de deux ans renouvelable :
 - M. Guy CORMIER, directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire,
 - M^{me} Mariannick LAFITTE, conseillère sociale au centre communal d'action sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléante ;
- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée pour une durée de deux ans renouvelable :
 - M^{me} Viviane SALAS, responsable de l'action sociale au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire ;
 - M^{me} Fairouz BOUVARD, assistante sociale au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléante ;
- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, nommée pour une durée de deux ans renouvelable :
 - M^{me} Cathy PANSIER, agréée par les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire ;
 - M. Bruno CLAIREAUX, agréé par les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant.

Art. 2. — La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En l'absence du préfet et du trésorier -payeur général, la commission est présidée par le délégué du préfet. En absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du trésorier-payeur général.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Ce règlement est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de l'IEDOM.

Art. 3. — Le siège de la commission est fixé à l'IEDOM de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — L'arrêté n° 0009 du 12 janvier portant composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 76 du 7 mars 2011 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2011/10-0222255-D du ministère de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration en date du 4 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté n° 210 du 19 mai 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent vingt-huit mille cent cinquante-huit euros* (228 158,00 €) est

attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *dix-neuf mille treize euros* (19 013,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12111 « Dotations - fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année » ouvert en 2011 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 9 mars 2011 fixant les prix maximums de vente des produits pétroliers dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 602 du 26 novembre 2010 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations n°s 2-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maximums des produits pétroliers sont fixés comme suit dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 10 mars 2011, à zéro heure :

Fioul domestique livré par camion-citerne 69,00 € l'hectolitre

Gazole livré par camion-citerne 87,00 € l'hectolitre

Gazole pris à la pompe 0,91 € le litre

Essence ordinaire 1,28 € le litre

Essence extra 1,31 € le litre

Art. 2. — L'arrêté n° 602 du 26 novembre 2010 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de pôle concurrence, consommation et sécurité des populations et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 83 du 10 mars 2011 approuvant la convention relative au transfert de gestion, de biens du domaine public maritime sis sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, établie entre l'État et le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-3, L. 2123-5 et L. 2123-6,

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article R. 53,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu la délibération de la collectivité territoriale de Saint-pierre-et-Miquelon n° 283-2010 en date du 11 octobre 2010 ;

Vu l'avis du responsable de France Domaine ;
Vu la convention de transfert de gestion signée entre le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'État ;

Considérant qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ou d'aménagements publics et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté approuve la convention de transfert de gestion établie entre le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, portant sur l'occupation de dépendances du domaine public maritime, sises au môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent acte ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

Art. 3. — Le présent acte est accordé pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, il n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 4. — Le présent transfert de gestion est accordé à titre onéreux, moyennant une redevance de *quatre mille euros* (4 000,00 €) que le gestionnaire s'engage à verser annuellement auprès des services de France Domaine.

Art. 5. — Le présent acte peut être contesté après du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir.

Art. 6. — Le directeur par intérim de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, le trésorier-payeur général - service France Domaine -, et le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et consultable en préfecture.

Saint-Pierre, le 10 mars 2011.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur par intérim, de la direction
des territoires, de l'alimentation et de la mer,*

Jean-Michel ROGOWSKI

Voir plans et convention en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 14 mars 2011 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2011/10-022255-D ;

Vu l'arrêté n° 209 du 19 mai 2010 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million cent trente trois mille six cent un euros* (1 133 601,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune de Saint-Pierre sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-six euros* (94 466,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12111 « Dotation - fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2011.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 14 mars 2011 accordant à EDF - établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon, une autorisation d'exploitation d'une centrale thermique diesel de production d'électricité située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre II, titre I^{er} et son livre V, titres I^{er} et IV de la partie législative et son livre II, titre I^{er}, et son livre V, titres I^{er} et IV, de la partie réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code précité ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW thermiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW thermiques autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et le dossier annexé présentés le 20 juillet 2010 par EDF - établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur relatifs à l'enquête publique à laquelle la demande, susvisée, a été soumise du 18 octobre 2010 au 24 novembre 2010 ;

Vu les avis des services administratifs consultés ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'EDF de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 21 janvier 2011 ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 10 février 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 22 février 2011 ;

Vu le courrier de la direction des systèmes énergétiques insulaires d'EDF en date du 11 mars 2011 relatif au projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

CHAMP DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}. — **Objet de l'autorisation**

La société EDF - établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une centrale thermique diesel sur la parcelle référencée section SBL n° 46 située sur la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — **Activités**

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tableau 1

DESIGNATION	RUBRIQUE	(1)	QUANTITÉ
Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW thermiques.	2910-A-1	A	55,65 MWth
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	1432-2-b	D	26,8 m3
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	2564-2	D	400 l

(1) Régime : A : Autorisation D : Déclaration

CHAMP DE L'AUTORISATION

Art. 3. — Plans et données techniques

L'installation est exploitée conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les documentations du matériel technique en service ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures exigées dans le cadre du présent arrêté, ainsi que les rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant ;
- les autres documents issus de l'application du présent arrêté ;
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

Le chantier de construction de l'installation, les équipements et leurs annexes doivent être suivis, disposés, aménagés et exploités conformément aux documentations techniques et aux plans visés précédemment en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Art. 4. — Annulation - déchéance

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5. — Accident - incident - modification

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous trente jours, un rapport sur les circonstances et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter des faits similaires et pour en palier les effets à moyen ou long terme, avec les échéanciers correspondants.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son aspect, et de nature à entraîner un changement notable des documents techniques, des procédés ou du matériel technique, des plans ou de la liste des équipements ou paramètres importants pour la sécurité de l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 6. — Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Art. 7. — Cessation d'activité - arrêt définitif de l'installation

En cas de cessation d'activité ou de mise en à l'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité de l'installation, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

L'exploitant joint à cette information un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site et les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant précise plus particulièrement :

- le démantèlement et l'évacuation des équipements ;
- le dégazage, le traitement, le démantèlement et l'évacuation des cuves ;
- la gestion des fluides et déchets.

En outre, en cas d'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

RÈGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

Art. 8. — Source Thélot

L'exploitant s'engage soit à maintenir à disposition du public l'accès à la source actuelle, soit en cas de suppression de celle-ci, de créer avant la fin des travaux de construction un nouveau point d'eau accessible à tout public.

L'eau issue de la source après la période de travaux de construction présente des caractéristiques analytiques similaires à celles observées ces dernières années.

Art. 9. — Ruissellement des eaux superficielles

Les cours d'eau, permanents ou non, traversant le site et détournés, de façon définitive ou temporaire, pour les besoins de la construction de l'installation sont canalisés en amont de l'installation afin d'éviter toute inondation des infrastructures routières et immobilières situées en aval.

Ces canalisations sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Art. 10. — Impact des travaux sur les barrages et conduites de l'étang Thélot

Pendant la période de construction de l'installation, et notamment pendant le terrassement du site, l'exploitant prend des dispositions pour maintenir la stabilité des barrages de l'étang Thélot.

Ces dispositions sont au minimum un suivi des vibrations émises par les tirs de mines par sismographes placés en plusieurs points et notamment à proximité des barrages, et abaissement suffisant du niveau d'eau de l'étang sans toutefois interrompre la mise sous pression des vannes situées à l'est de l'étang. Les enregistrements des sismographes sont examinés lors de chaque journée correspondant à une activité de tirs de mines.

Deux autres sismographes sont placés à proximité de la conduite enterrée alimentant en eau la zone du quai en eau profonde. Les enregistrements de ces sismographes sont examinés à la fin de chaque demi-journée correspondant à une activité de tir de mines. En cas d'enregistrement d'impacts de tir de mines sur les sismogrammes, l'exploitant en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Pendant la durée des travaux de construction de l'installation, l'exploitant met en place un protocole de suivi de la stabilité des barrages.

Ce protocole comprend un suivi visuel hebdomadaire de l'état des deux barrages. La fréquence de ce suivi est augmentée en fonction des événements météorologiques susceptibles d'avoir une incidence sur le niveau d'eau ou des enregistrements des impacts de tir de mines sur les sismogrammes. Un état visuel initial des barrages est établi conjointement par EDF et les services de la DTAM avant le démarrage des travaux.

En cas de dégradation constatée de la stabilité d'un des deux barrages, l'exploitant en informe immédiatement le préfet, la gendarmerie et l'inspecteur des installations classées.

Un renforcement des barrages par des déblais de terrassement est mis en place si une dégradation de la stabilité du barrage est constatée.

Tout abaissement supplémentaire du niveau d'eau fait l'objet d'une information préalable des services de l'État afin d'en minimiser l'impact sur les autres usages.

Art. 11. — Convois exceptionnels

Avant tout déplacement d'engin de chantier ou de transport de marchandises classé convoi exceptionnel par le Code de la route, l'exploitant prend contact avec les services de la préfecture afin d'examiner la capacité de la route de desserte du site de l'installation à recevoir de tels engins.

Art. 12. — Accès de la route C12 (route de l'étang Boulot)

L'exploitant veille à ne pas bloquer la circulation sur toute la longueur de la route C12. Cette circulation doit se faire de façon sécuritaire et est accessible à toute personne ou tout véhicule autorisés.

Pendant la période correspondant aux travaux de terrassement du site, l'accès de la route C12 est interdit à toute personne étrangère au chantier, à la surveillance du barrage ou au fonctionnement de la centrale existante.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 13. — Prévention de la pollution de l'eau

13-1 : prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement d'eau depuis le réseau d'eau de ville sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation et de compteurs volumétriques.

Les compteurs volumétriques sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre.

En situation de secours ou de besoin impératif suite à une absence de solution alternative, une alimentation en eau depuis l'étang Thélot est autorisée. L'exploitant

prévient immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'usage de cette alimentation.

13-2 : entretien des équipements

Les vannes, appareils et conduites nécessaires à l'approvisionnement en eau, au traitement des effluents liquides et aux rejets vers le milieu extérieur sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'exploitant inscrit sur un registre toute défaillance survenue, ainsi que sa durée et les conséquences sur la qualité des rejets vers le milieu extérieur.

13-3 : les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées puis rejetées dans le réseau de ville. Leur qualité est comparable à celle d'effluents sanitaires domestiques.

13-4 : les eaux pluviales

Les eaux de toiture et les eaux de surface non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement vers le milieu extérieur.

Les eaux de voirie sont collectées et transitent vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu extérieur. La teneur résiduelle maximale en hydrocarbures totaux ne doit dépasser 10 mg/l.

L'exploitant réalise trimestriellement une mesure du taux d'hydrocarbures totaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu extérieur. Ces résultats sont portés sur un registre.

13-5 : les eaux usées industrielles

Les effluents rejetés vers le milieu extérieur doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de produire des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- de matières précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux usées industrielles sont collectées et traitées afin de respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet :

Tableau 2

Paramètre	Valeur limite de rejet
Matières en suspension totales (MEST)	400 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	600 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote total (exprimé en N)	30 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l
Température	inférieure à 40° C

L'exploitant réalise mensuellement l'analyse de ces paramètres sur un échantillon prélevé avant rejet dans le milieu extérieur. Les résultats de ces analyses sont inscrits sur un registre.

En aucun cas, les égouttures et les liquides contenus dans des récipients ou appareils et susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement ne sont rejetés vers le milieu extérieur sans traitement préalable.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13-6 : les eaux d'incendie

En cas d'incendie, les évacuations des eaux pluviales vers le milieu extérieur sont fermées par des vannes actionnées par l'exploitant ou les pompiers.

Les eaux contenues au niveau de la voirie sont ensuite récupérées pour être traitées avant rejet vers le milieu extérieur.

Art. 14. — Prévention de la pollution de l'air

14-1 : dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées tout en respectant les besoins de production d'électricité.

L'exploitant inscrit sur un registre toute défaillance survenues, ainsi que sa durée et les conséquences sur la qualité des rejets vers le milieu extérieur.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

14-2 : conception des ouvrages

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées dont la hauteur ne peut être inférieure à 27 m.

La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 8 m/s.

En cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement en eau du réseau de ville, le traitement des rejets à l'atmosphère peut être diminué ou arrêté. Cette diminution ou arrêt est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées après demande écrite de l'exploitant.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

14-3 : suivi des rejets à l'atmosphère

Les rejets issus chaque moteur respectent les valeurs limites d'émission suivantes ramenées à 5 % d'O₂ sur gaz sec :

Tableau 3

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	300
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	1000
Monoxyde de carbone (CO)	650
Composés organiques volatiles (COV) <i>dont COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé (si le débit massique horaire de l'installation dépasse 0,1 kg/h)</i>	150
20 Poussières	100
Ammoniac (NH ₃)	30
Métaux lourds (Sb, Cr, Co, Cu, Sn Mn, Ni, Pb, V, Zn) (si le débit massique horaire de l'installation dépasse 25 g/h)	20
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (si le flux massique horaire total de l'installation peut dépasser 0,5 g/h)	0,1

En cas de cogénération d'électricité et de chaleur, la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote est majorée de 30 mg/Nm³ à 5 % d'O₂ sur gaz sec.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux périodes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements, aux périodes d'essais après réparations, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les deux ans, les mesures des paramètres cités au tableau 3 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures est d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée trois fois. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

14-4 : odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 15. — Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du personnel ou de constituer pour le voisinage une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement pour les périodes allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés est fixé à 70 dB(A) et à 66 dB(A) pour les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tout point des parties extérieures de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés, et d'une émergence à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A).

Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'exploitation de l'installation, puis par la suite tous les trois ans. Ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, acheminés ou utilisés à l'intérieur de l'installation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 16. — Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de l'installation pour limiter la production de déchets et en assurer la bonne gestion conformément à la réglementation en vigueur.

16-1 : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elle sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

16-2 : traitement des déchets à l'intérieur de l'installation

Toute mise en dépôt à titre définitif ou supérieure à trois ans dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération sur le site de l'installation de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

16-3 : registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortant de l'installation, contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqués à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets correspondant ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement ;

- le nom et l'adresse de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du négociant .

Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est conservé 5 ans.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Art. 17. — Zones de danger

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est intégré au plan d'opération interne.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Art. 18. — Fiches de sécurité et inventaire

L'exploitant accède rapidement aux documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 19. — Conception des locaux

La salle de commande est conçue de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les parties de l'installation servant au stockage ou à l'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intéressés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;

- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion sont convenablement ventilées pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Art. 20. — Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est surveillé en permanence soit par une ou plusieurs personnes présentes, soit par un système équivalent tel que caméras de surveillance et alarmes.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Art. 21. — Installations électriques

21-1 : conformité et vérification

Toutes les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'installation est efficacement protégée contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques sont conformes aux normes en vigueur et comprennent notamment des parafoudres de type I pour l'arrivée de la ligne alimentation et pour les lignes télécommunication et signaux des parafoudres de type 2 coordonnés pour les équipements importants pour la sécurité.

Le matériel et les installations électriques sont maintenus en bon état et restent en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux

systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un contrôle des installations électriques est à effectuer régulièrement et à effectuer régulièrement et au minimum un fois par an par un technicien compétent appartenant ou non à l'entreprise. Ce contrôle est réalisé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Le rapport issu de ce contrôle est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

21-2 : zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble de zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Art. 22. — Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protections individuelles, adaptés aux risques présentés par l'installation et des matériels permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels ont entretenus en bon état et vérifiés périodique. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels

Art. 23. — Propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art. 24. — Plan d'opération interne

L'exploitant élabore, en relation avec les services municipaux d'incendie, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) au plus tard un an après la mise en service de l'installation.

Ce document comprend plusieurs scénarios d'accident, dans lesquels sont définis les risques (produits, processus

opérateur) et leurs conséquences, les moyens nécessaires et les missions à accomplir.

Chaque scénario comporte notamment une fiche décrivant les équipements en cause et les produits utilisés pouvant créer un danger et un schéma simplifié du lieu d'accident (points sensibles, accès, installations fixes de lutte, installations à protéger).

La mise en place du binôme opérationnel « directeur de l'installation/officier des sapeurs-pompiers » est étudiée dans ce plan.

Le P.O.I. est appelé à être déclenché par l'exploitant à chaque accident ou incident présentant un caractère grave.

Art. 25. — Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes de sécurité des différents matériels et installations présents sur le site. Ces consignes, en plus de fixer le comportement à observer sur le site de l'installation par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, particuliers...) indiquent notamment :

- l'interdiction formelle de fumer dans l'enceinte de l'installation ;
- l'interdiction d'apporter du feu, sous forme quelconque, en dehors des appareils de combustion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées et l'inspection du travail en cas d'accident ou d'incident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système interne mis en place pour gérer la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opération exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que les mesures de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires sont respectées.

Art. 26. — Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le port des équipements de protection individuelle ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement de pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Art. 27. — Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Art. 28. — « Permis de feu » - « Permis d'intervention »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 29. — Lutte contre l'incendie

La détection incendie est réalisée conformément aux normes en vigueur dans les centrales de production diesel thermiques.

De plus, l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux issues, notamment :

- de systèmes d'extinction ou d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- deux bornes incendie suffisamment éloignées l'une de l'autre et correctement alimentées en eau.

Ces matériels sont correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Art. 30. — Gestion des anomalies, défaillances et incidents

Les anomalies et les défaillances sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies, défaillances et incidents sont :

- signalées et enregistrées ;
- hiérarchisées et analysées ;
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques

ou organisationnelles, dont leur applications est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Art. 31. — Vidéo surveillance

La vidéo surveillance est réalisée à l'aide de caméras installées sur socles orientables manuellement dans les endroits suivants :

- cellules des groupes moteur ;
- zone des aéroréfrigérants ;
- portail d'entrée principale ;
- zone de surveillance des transformateurs ;
- aire d'accès de la zone de dépotage et de stockage du combustible.

Art. 32. — Prévention de la pollution des sols

32-1 : stockage aérien de liquides inflammables

Tout réservoir aérien de capacité unitaire de plus de 250 litres de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manoeuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

32-2 : stockage souterrain de liquides inflammables

Tout réservoir souterrain de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est de type double-enveloppe avec détecteur de fuite afin de prévenir toute pollution des sols et est muni d'un système de capteurs afin de connaître le niveau de fluide stocké. En cas de fuite, l'alerte est reportée en salle de contrôle par le moyen d'une alarme.

32-3 : dispositions communes

Les réservoirs de stockage de fioul, d'huile neuve et d'huile usagée font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, puis à une périodicité maximale de 5 ans.

Les zones constituées du bâtiment de production, du bâtiment regroupant l'atelier et le magasin, du local de traitement du fioul, de l'aire de stockage ainsi que l'aire de dépotage sont raccordées au réseau de collecte des eaux huileuses.

Art. 33. — Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des suivis mensuels.

Art. 34. — Isolement du site

Le bâtiment abritant les moteur est situé à plus de 50 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.

Les réservoirs enterrés de fioul sont situés à plus de 6 mètres des issues de tout établissement de catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou certitudes couvrant la totalité de la durée l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Art. 35. — Prévention de la légionellose

35-1 : conception et surveillance de l'installation en fonctionnement

L'exploitant s'assure de la présence d'un pare-gouttelettes et met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement et de la tour aéroréfrigérante.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'exploitant reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tient ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

35-2 : procédures d'entretien et de surveillance à l'arrêt

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procède au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il met en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

35-3 : information du personnel

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

35-4 : contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses sont adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

35-5 : contrôles mensuels

Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/1), l'exploitant doit stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/1, l'exploitant met en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/1. Il réalise un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/1. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Art. 36. — Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel, notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

DIVERS**Art. 37. — Autres règlements d'administration publique**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du titre III du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 de ce même Code.

Art. 38. — Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

Art. 39. — Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 40. — Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Art. 41. — Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Art. 42. — Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers, personnes physiques et morales, la commune de Saint-Pierre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Art. 43. — Publicité

Conformément à l'article R. 51-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

Art. 43. — Exécution - amputation

M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 14 mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 15 mars 2011 donnant délégation permanente de signature à M. Jean-Michel VIDUS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 février 2011 portant nomination de M. Jean-Michel VIDUS, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel VIDUS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation de fonctionnement minimale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 217 du 25 mai 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimal) ;

Vu le téléx DGCL n° 2011/10-022255-D du 4 janvier 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent soixante et onze mille trois cent cinquante-trois euros* (171 353,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de fonctionnement minimal pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *quatorze mille deux cent soixante-dix-neuf euros* (14 279,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12111 « Dotation - fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimal) - répartition initiale de l'année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation de péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté n° 216 du 25 mai 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) ;

Vu le téléx DGCL n° 2011/10-022255-D du 4 janvier 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros* (127 886,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de péréquation urbaine prévisionnelle pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *dix mille six cent cinquante-sept euros* (10 157,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12111 « Dotation - fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) - répartition initiale de l'année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 94 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le téléx DGCL n° 2011/10-022255-D du 4 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté n° 215 du 25 mai 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-quatorze euros* (482 474,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation forfaitaire prévisionnelle pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *quarante mille deux cent six euros* (40 206,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12111 « Dotation - fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - répartition initiale de l'année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 95 du 15 mars 2011 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2011. Dotation de compensation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu le télex DGCL n° 2011/10-022255-D du 4 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 25 mai 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros* (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de compensation prévisionnelle pour l'exercice 2011.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de : *deux cent cinquante est un mille neuf cent quatorze euros* (251 914,00 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12111 « Dotation - fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 17 mars 2011 instituant la commission locale de recensement dans le cadre du renouvellement 2011 des membres élus du comité des finances locales.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-1 à L. 1211-5 et R. 1211-1 à R. 1211-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'occasion du renouvellement en 2011 des membres élus du comité des finances locales, une commission locale de recensement chargée de procéder au dépouillement des votes du collège des maires.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou son représentant.

- Membres :

- M^{me} Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre, ou son représentant ;
- M. Stéphane COSTE, maire de la commune de Miquelon-Langlade, ou son représentant ;
- le chef de service des affaires juridiques et de la réglementation générale, ou son adjoint.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira le mardi 7 juin 2011 à 11 heures 00.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 24 mars 2011 portant attribution d'une subvention à la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *sept cent cinquante-huit mille six euros* (758 006,00 €) est attribuée à la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2011.

Art. 2. — Cette subvention est destinée au paiement de l'allocation vieillesse 2011.

Art. 3. — 80 % de cette subvention soit *six cent six mille quatre cent quatre euros* (606 404,00 €) sera versé dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 00004000001 ouvert à la trésorerie général. Les 20 % restant soit *cent cinquante-trois mille six cent deux euros* (153 602,00 €) seront versés en cours de gestion.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 3, article d'exécution 50, domaine fonctionnel n° 0123-04-01 du budget opérationnel de programme « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mars 2011.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*



ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 24 mars 2011 plaçant un fonctionnaire d'État en position de disponibilité.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment l'article « correspondant au motif » du titre V ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions institués par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1995, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans sa séance du 4 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Arnaud ORSINY, secrétaire administratif de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de classe normale, (IB 393 -IM 358: -6ème échelon ancienneté au 1er avril 2011 : 12 mois) est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er avril 2011 pour une période de deux ans.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter l'administration, trois mois au plus tard avant l'échéance de cette période, afin de demander soit sa réintégration, soit son maintien dans la position statutaire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 mars 2011.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS*



DÉCISION n° 3 du 25 février 2011 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur par intérim, Alain FRANCES.

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM
DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M. Serge VARENNES, chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions du dit pôle.

Subdélégation est également donnée à M. Serge VARENNES pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme mentionné ci-après :

- programme 134 : « développement des entreprises ».

Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du chef de pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions au titre du programme 0134, est établie comme suit :

- M^{me} Carla CORMIER, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 février 2011.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population, p.i.*

Alain FRANCES

Avis et communiqués.

Par arrêté n° 89 du 14 mars 2011, une autorisation d'exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, a été accordée à EDF - établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'arrêté d'autorisation peut être consulté à la mairie de Saint-Pierre et à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (bureau de l'environnement et du cadre de vie). Un extrait de cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr

Saint-Pierre, le 17 mars 2011.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €